



POLICE MUNICIPALE

GM/CB

APM 08/0035

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

38 RUE PIERRE DUGUA

DU 23 AU 25 JANVIER 2008

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise NBS, sise 1208 avenue du Camp de Menthe - 13100 AIX-EN-PROVENCE, en date du 18 janvier 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise NBS est autorisée à livrer du mobilier avec une semi-remorque 38/40 rue Pierre Dugua « Les Jardins de Mons » du 23 au 25 janvier 2008.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue Pierre Dugua dans la partie comprise entre la rue de la Providence et la rue Saint Pierre pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Pierre Dugua dans la partie comprise entre la rue de la Providence et la rue Saint Pierre aux droits du chantier, pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée de la livraison. La circulation devra être rétablie le soir.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 janvier 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 janvier 2008

Le Maire,
H. LE GUEUT